



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Projet d'arrêté relatif au programme d'actions régional « nitrates » d'Île-de-France (PAR 7 « nitrates »)**

### **Synthèse des observations du public**

Le projet d'arrêté relatif au programme d'actions régional « nitrates » a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 7 janvier 2024.

A l'issue de la procédure de consultation du public, 13 contributions ont été adressées par voie électronique aux services de l'Etat.

#### **I. Observations générales sur les contributions reçues**

13 contributions ont été reçues :

- 8 contributions d'agriculteurs
- 1 contribution d'une organisation professionnelle agricole
- 1 contribution d'une association de protection de l'environnement
- 3 contributions de particuliers.

Les contributions émanant des acteurs agricoles demandent toutes un report de l'application des mesures du PAR et pour certaines d'entre elles un assouplissement de certaines règles prévues par le projet de PAR (cf II.1 et II.2).

La contribution émanant de l'association de protection de l'environnement demande une réévaluation des ambitions des mesures du projet de PAR, condition nécessaire selon elle pour voir s'améliorer la qualité de l'eau en Île-de-France (cf II.3).

Les contributions des particuliers appellent notamment à une prise de conscience des pollutions d'origine agricole et une véritable stratégie d'accompagnement à la transition agro-écologique, demandent un meilleur suivi de la qualité de l'eau ou s'interrogent sur l'évaluation des politiques de lutte contre les pollutions de nitrates (cf II.3 et II.4).

#### **II. Contenu des observations du public**

##### **1) Demandes de report de l'entrée en application des mesures du PAR 7**

Neuf contributions demandent un report de l'application des mesures du PAR au 1<sup>er</sup> septembre 2024, à compter des semis d'été et d'automne 2024. Elles mettent en avant les raisons suivantes :

- il convient de ne pas modifier les règles relatives à la fertilisation azotée en cours de campagne agricole (les assolements ont déjà été prévus depuis plusieurs mois, les premiers apports d'azote auront pu être réalisés) ; cela constituerait une première de modifier les règles en cours de campagne ;
- un commentaire évoque la question des reliquats en sortie d'hiver : « je vais réaliser un reliquat sortie d'hiver selon le règlement en vigueur, dans 8 jours je serai peut-être dans l'illégalité ! »
- les délais sont trop courts pour communiquer sur le changement de règles.

## 2) Demandes d'assouplissement de certaines mesures du PAR 7

Trois contributions souhaitent la réintégration de la possibilité de dérogation à l'implantation des couverts d'interculture pour lutter contre les chardons. Elles indiquent que la gestion des adventices est de plus en plus complexe à gérer dans les assolements. L'absence de lutte estivale contre le chardon, espèce invasive et fortement concurrentielle dans les cultures, conduirait, dans les situations qui le nécessitent, à accroître l'usage de produits herbicides à d'autres périodes. La lutte estivale reste le meilleur moyen pour lutter contre les chardons. Une contribution dénonce une approche antagoniste où il est demandé d'utiliser moins de produits phytosanitaires mais où il est retiré les moyens de lutte mécanique.

Trois contributions s'opposent à l'obligation de résultat d'obtenir un couvert dense et homogène en interculture longue. Elles indiquent que la réussite du développement d'un couvert dépend avant tout des conditions météorologiques et non pas de la technicité des agriculteurs. Les précédentes campagnes (2020 et 2022) ont montré que l'absence de pluie en fin d'été et début d'automne était un réel frein aux possibilités d'implantation et de développement de couverts et même de cultures. L'une des contributions indique être favorable à une obligation de semis mais pas à une obligation de résultat de couverts denses et homogènes.

Une contribution indique également être opposée à une obligation de résultat de repousses denses et homogènes en interculture courte après protéagineux.

Une contribution estime que réaliser une mesure de reliquat en entrée d'hiver pour l'obtention d'une dérogation est sans intérêt (données tributaires des conditions météorologiques en fin d'été).

## 3) Demandes d'évaluation et de renforcement des mesures du PAR 7

Une contribution indique que la qualité des eaux superficielles et souterraines au regard de leur teneur en nitrates s'est dégradée malgré la mise en place des programmes régionaux successifs. Elle estime que le projet de PAR 7 n'évolue pourtant que très peu par rapport au programme précédent, comme l'a souligné l'avis du 9 décembre de l'autorité environnementale. Elle estime impératif que le PAR 7 porte des ambitions fortes à la hauteur des enjeux.

Cette contribution demande :

- que soit évalué l'impact des mesures du PAR 7 sur la réduction des nitrates dans les sols en s'appuyant sur les modèles scientifiques actuellement disponibles et que les mesures soient révisées si les résultats des modélisations s'avèrent insuffisantes ;
- d'allonger la période d'interdiction d'épandage du 1<sup>er</sup> au 10 février pour l'ensemble du territoire francilien ;
- de revenir sur l'autorisation de fertilisation minérale du colza permise par le PAN en interdisant les apports après le 1<sup>er</sup> septembre ;
- de renforcer les actions de communication sur le bon usage des outils de pilotage de la fertilisation ;

- d'introduire l'obligation d'implanter des couverts sur l'ensemble des intercultures courtes dans les ZAR ;
- de mobiliser largement les MAEC, de s'appuyer sur des réseaux d'expérimentation de pratiques agricoles économes en intrants et d'élargir les réseaux DEPHY aux enjeux nitrates.

A défaut de prendre en compte ces préconisations, cette contribution estime que le 7ème programme d'actions régional « Nitrates » ne permettra pas d'améliorer la qualité de l'eau potable de la région et de réduire l'empreinte environnementale de l'agriculture francilienne.

Elle cite toutefois quelques évolutions positives des mesures du PAR, à savoir l'amélioration des exigences concernant la gestion des intercultures longues et l'obligation d'effectuer au moins deux mesures de reliquats d'azote à la sortie de l'hiver pour les exploitations de plus de 3 ha.

Une autre contribution estime qu'il est urgent de résoudre de façon plus sérieuse les problèmes de pollution liés à l'usage de certains produits (pesticides, fertilisants azotés), selon une stratégie d'ensemble de transition agro-écologique ciblant de meilleures performances environnementales de l'agriculture et s'accompagnant de la mise en place de dispositifs d'incitation et d'évaluation, en respectant les agriculteurs mais aussi la population qui vit sur le territoire et qui ne sait pas toujours à quoi elle est exposée au niveau sanitaire et se pose des questions quant à une exposition à des pollutions éventuelles.

Elle dresse le constat d'une contamination environnementale et sanitaire globale (eau, air, milieu naturel) sans tendance significative à l'amélioration depuis des années. Elle appelle à un meilleur suivi des émissions de gaz à effet de serre, nitrates, d'épandages de digestat de méthaniseur, ainsi qu'à une meilleure protection des captages d'eau potable. Elle émet un avis défavorable sur le PAR 7 et souhaite que les recommandations de l'Autorité environnementale et du Conseil national de l'eau soient prises en compte.

Une autre contribution demande :

- que les zones vulnérables soient précisées dans l'arrêté ;
- que soient ajoutées des dispositions relatives aux épandages de fertilisants de type 1 assurant réduction de leur pollution par nitrates ;
- que soit mis en place un dispositif de contrôle récurrent et approprié sur les points de prélèvement situés en ZAR. Cette contribution propose que la police de l'eau effectuée au moins 4 prélèvements, 1 par saison, sur chaque point de prélèvements en ZAR, puis remonte leurs résultats au groupe de concertation régional désigné à l'article 4.1.

#### 4) Autres remarques

Une contribution s'interroge sur l'évaluation et les effets des politiques relatives aux nitrates, compte-tenu du temps d'écoulement de l'eau pour rejoindre les captages. Elle indique que la pollution en nitrates peut avoir d'autres sources qu'agricole. Enfin, elle souligne que le PAR ne prévoit pas d'indemnisation volontaire pour des personnes qui éviteraient de cultiver certaines zones pour limiter la pollution par les nitrates.

La déclaration mentionnée à l'article 122-9 du code de l'environnement résume la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé.